



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0615

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0093/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20240615.FR

1. MSG 301 IND 2024 0093 FR FR 21-05-2024 06-03-2024 COM INFOSUP COM 21-05-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0093/FR - SERV30 - Media

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 21 février 2024, le «projet de délibération relative aux conditions de visibilité appropriée des services d'intérêt général et aux modalités de recueil des informations mentionnées à l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre aux demandes d'informations complémentaires suivantes:

1. Les services de la Commission demandent aux autorités françaises de décrire comment les observations émises à l'occasion de la notification 2022/194/F, concernant l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui constitue la base juridique de ce projet de délibération, ont été prises en compte dans le projet notifié.

2. Les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur le champ d'application personnel et territorial du projet notifié. En particulier, les autorités françaises pourraient-elles préciser si les conditions de visibilité introduites par le projet notifié (chapitre I et chapitre II) concernent les services de la société de l'information au sens de l'article 2, point a), de la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique)? Dans l'affirmative: a. ces conditions s'appliquent-elles aux prestataires de services de la société de l'information non établis en France au



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

sens de la directive sur le commerce électronique?

- b. Les autorités françaises ont-elles identifié ces prestataires au regard du seuil d'application prévu à l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ainsi que le nombre de ces prestataires qui seraient actuellement concernés par le projet notifié? et
- c. Comment les autorités françaises entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22)?

3. Les services de la Commission souhaiteraient également obtenir des précisions sur la question de savoir si les conditions énoncées dans le projet notifié s'appliquent aux fournisseurs de services intermédiaires et aux fournisseurs de plateformes en ligne (à l'image, par exemple, des applications ou des magasins d'applications), tels que définis respectivement à l'article 3, points g) et i), du règlement (UE) 2022/2065.

4. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions:

- a. sur les moyens par lesquels les fournisseurs de services d'hébergement, y compris les plateformes en ligne, sont censés se conformer aux conditions énoncées aux chapitres I et II du projet notifié dans les limites de l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065; et
- b. sur la compatibilité de l'obligation énoncée au chapitre I, article 3, du projet notifié avec l'article 27 du règlement (UE) 2022/2065.

5. La Commission souhaite également comprendre si les conditions par lesquelles une visibilité appropriée des services d'intérêt général est assurée, telles qu'énoncées dans le projet notifié, concernent la conception des composants matériels/physiques des télécommandes et si les préférences des utilisateurs et les mesures de personnalisation peuvent primer sur les différentes mesures de visibilité énoncées dans le projet notifié.

Les autorités françaises sont cordialement invitées à bien vouloir donner leur réponse avant le 15 mars 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu